

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DU CONSEIL****FAMILLE HUSSEINITE**

Décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375), sur les droits et obligations des membres de Notre Famille.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret beylical du 11 juin 1902 (1 rabia I 1320) sur l'administration des biens des princes et princesses de la Famille Beylicale;

Vu le décret du 31 décembre 1910 (28 doul hidja 1328) établissant une taxe sur la valeur locative des immeubles au profit de l'Etat;

Vu le décret du 26 avril 1921 (17 chaabane 1339) portant création du Ministère de la Justice;

Vu le décret du 20 novembre 1922 (2 rabia II 1341) réglementant la procédure civile devant les Juridictions tunisiennes;

Vu le décret du 8 décembre 1955 (22 rabia II 1375) modifiant le décret du 29 janvier 1926 (15 redjeb 1344) relatif à la répression des crimes et délits politiques;

Vu les articles 65, 66 et 67 nouveaux du Code Pénal;

Vu le décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) sur l'organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 26 avril 1956 (15 ramadan 1375) réorganisant l'administration de Notre Domaine privé et de Notre liste civile;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil.

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les membres de Notre famille sont capables de s'obliger sans aucune restriction spéciale conformément aux règles de droit commun.

ART. 2. — Les membres de Notre Famille, coupables de crimes, délits ou contraventions, sont passibles des peines et sont soumis aux règles de procédure applicables à l'ensemble des citoyens.

ART. 3. — Tous privilèges, exonérations ou immunités, de quelque nature que ce soit, reconnus actuellement aux membres de Notre Famille, sont abolis.

L'alinéa 3 de l'article unique du décret du 20 novembre 1922 (2 rabia II 1341) réglementant la procédure civile devant les juridictions tunisiennes, est modifié comme suit :

« Seront obligatoirement communiquées par le Président « au Commissaire du Gouvernement ou au Substitut en fonction, trois jours francs au moins avant l'audience, « les causes qui concernent :

« 1^o L'Etat, les communes et établissements publics ou la « liste civile et les biens de la Couronne ».

(Le reste sans changement).

Les articles 65 et 66 nouveaux du Code Pénal sont abrogés.

L'article 67 nouveau du Code Pénal est modifié comme suit :

« Toute offense commise contre le Souverain et ne rentrant pas dans les cas prévus par les articles 21 et 24 du décret du 9 février 1956 (26 djoumada II 1375), sur l'imprimerie, la librairie et la presse, est punie de trois ans de prison et d'une amende de 240.000 francs ou de l'une de ces peines « seulement ».

L'article 4 du décret du 26 avril 1921 (17 chaabane 1339) est abrogé.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 31 mai 1956 (20 chaoual 1375).

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,*

HABIB BOURGUIBA.

LIQUIDATION DE LA DJEMAIA DES HABOUS

Décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375), portant prise en charge par l'Etat des dépenses à caractère religieux ou social de la Djemaïa des Habous, transférant les biens habous publics au Domaine de l'Etat et prononçant la mise en liquidation de la Djemaïa des Habous.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 19 mars 1874 (30 moharem 1291) instituant la Djemaïa des Habous, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 22 juin 1888 (12 chaoual 1305) relatif à la constitution à enzel des immeubles habous, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 janvier 1898 (8 ramadan 1315) réglementant l'échange en nature ou en argent des biens habous, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 janvier 1898 (8 ramadan 1315) réglementant la location des biens habous publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 13 novembre 1898 (28 djoumada II 1316) portant modes particuliers d'échange de fonds habous ruraux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 12 avril 1913 (5 djoumada I 1331) relatif à la constitution à enzel de gré à gré des fonds habous ruraux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil.

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat Tunisien assure les dépenses à caractère culturel et social dont la Djemaïa des Habous avait la charge.

ART. 2. — Tout bien ayant le caractère de habous public est intégré dans le domaine de l'Etat. A ce titre, il est pris en charge par le Service des Domaines de l'Etat qui lui fait application de la réglementation domaniale.

Ce service assure d'autre part, et selon les modalités que leur sont propres, la gestion des biens habous autres que publics et dont la Djemaïa avait l'administration, à la date de sa liquidation effective.

Tout bien habous privé qui fait retour à la fondation d'origine est aussitôt transféré au Domaine de l'Etat dans les conditions visées à l'alinéa premier du présent article.

ART. 3. — Toute constitution de habous public ou de habous de Zaouïa est interdite à peine de nullité.

ART. 4. — La Djemaïa des Habous est mise en liquidation.

A cet effet, une commission est instituée par arrêté de Notre Premier Ministre, Président du Conseil qui en fixe la composition et en désigne les membres sur proposition des Ministres intéressés.

Cette commission a pour tâche de déterminer les modalités de liquidation de la Djemaïa. Elle devra achever ses travaux avant le 30 septembre 1956, date à laquelle la liquidation de la Djemaïa deviendra effective. Jusqu'à cette date les opérations de gestion continueront à être assurées conformément à la législation en vigueur.

ART. 5. — Le personnel de la Djemaïa des Habous en activité à la date de la liquidation effective de la Djemaïa fait l'objet de mesures de reclassement dans les cadres de l'Etat.

placements publics suivant des modalités qui seront déterminées par arrêté de Notre Premier Ministre, Président du Conseil, sur avis de Notre Ministre des Finances.

ART. 6. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 31 mai 1956 (20 chaoual 1375).

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,*

HABIB BOURGUIBA.

NOMINATIONS

Par décrets du 24 mai 1956 (13 chaoual 1375) :

M. Mohamed ben Mahmoud El Haddad El Kairouani est nommé nakib titulaire à la Zaouia Sahabia, à Kairouan.

M. Naceur dit « Habib » ben Cheikh Mohamed ben Alaya Khadraoui est nommé nakib suppléant non rétribué à la Zaouia Sahabia, à Kairouan.

M. Hassine ben Mohamed ben Ali Lassoued est nommé oukil des biens habous de la Zaouia de Sidi Ahmed Bou Zaïda, à Téboursouk.

MINISTERE DE LA JUSTICE

COMMISSIONS D'AVANCEMENT

Arrêté du Ministre de la Justice du 5 mai 1956 (24 ramadan 1375), modifiant et complétant l'arrêté du 20 mai 1948 (11 redjeb 1367), rangeant par catégories les magistrats et fonctionnaires du Ministère de la Justice au point de vue de leur représentation aux commissions d'avancement.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret du 7 février 1936 (11 doul kaada 1354) portant règlement du statut général des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1^{er} mars 1956 (18 redjeb 1375) portant statut des magistrats du Charaâ de Tunis et de Province, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 20 mai 1948 (11 redjeb 1367), modifié par les arrêtés des 7 février 1951 (24 rabia II 1370), 19 mars 1953 (3 redjeb 1372) et 6 octobre 1954 (8 safar 1374) rangeant les agents de l'Administration de la Justice, au point de vue de leur représentation aux commissions d'avancement, par catégories, et réglementant les modalités des élections de ces représentants.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, paragraphe C, de l'arrêté susvisé du 20 mai 1948 (11 redjeb 1367), tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 7 février 1951 (24 rabia II 1370), 19 mars 1953 (3 redjeb 1372) et 6 octobre 1954 (8 safar 1374), est modifié et complété comme suit :

C. — Juridiction de statut personnel

- I. — Magistrats du Tribunal Supérieur du Charaâ de Tunis.
- II. — Magistrats des juridictions de statut personnel de province.
- III. — Greffier en chef du Tribunal Supérieur du Charaâ; greffiers, secrétaires, commis-greffiers et commis; agents comptables du Service des Tutelles et des Habous privés.

1^{er} — Notaires.

2^o — Autres.

ART. 7. — L'élection des magistrats du Tribunal Supérieur du Charaâ de Tunis et des juridictions de statut personnel de province chargés de compléter le Conseil Supérieur de la Magistrature électorale aura lieu suivant le mode fixé par l'arrêté susvisé du 20 mai 1948 (11 redjeb 1367).

Tunis, le 5 mai 1956.

Le Ministre de la Justice,

AHMED MESTIRI.

Vu :

Par le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation.

BÉHI LADGHAM.

Rectificatif au J. O. T. n° 42 du 25 mai 1956 (décret fixant les indemnités allouées aux membres de la Haute Cour de Justice).

Page 678, 1^{re} colonne, 3^e ligne :

Au lieu de :

... fixées par le décret du 3 juillet 1955 (1^{er} rabia I 1374),

Lire :

... fixées par le décret du 3 juillet 1935 (1^{er} rabia I 1354).

MINISTERE DES FINANCES

TAXE DE CIRCULATION

Arrêté du Ministre des Finances du 19 mai 1956 (8 chaoual 1375), relatif à la perception de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 31 mars 1955 (7 chaabane 1374) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956 et notamment les articles 19 à 22 de ce texte, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 31 mars 1956 (18 chaabane 1375) portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre de l'exercice 1956-1957 et autorisant la perception des impôts et revenus publics à partir du 1^{er} avril 1956;

Vu l'arrêté du 27 mai 1955 (5 chaoual 1374) relatif à la perception de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 7 juin 1955 (16 chaoual 1374),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé du 27 mai 1955 (5 chaoual 1374) les articles 2 ter, 2 quater, 2 quinquies, 4 bis et 5 bis ainsi conçus :

* Article 2 ter. — La validité de la marque fiscale visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est limitée au 31 décembre du millésime de cette marque, quelle que soit la date de sa délivrance. Toutefois, la taxe due sur les véhicules neufs mis en circulation en cours d'année est acquittée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année, conformément au barème fixé ci-après :